

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Préfiguration du Pôle National des Arts du Cirque**  
**Les Migrateurs / Espace Athic d'Obernai**  
**2013 - 2015**

Entre

**L'État** (Ministère de la culture et de la communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace), représenté par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, ci-après désigné sous le terme « l'État »,

**La Région Alsace**, ci-après désignée « la Région », représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 novembre 2013;

**Le Département du Bas-Rhin**, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 4 novembre 2013 ;

**La Ville de Strasbourg**, représentée par son Sénateur-Maire, Monsieur Roland RIES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2013 ;

**La Ville d'Obernai**, représentée par son Maire, Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Bernard FISCHER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal N° 088/05/2012 du 22 octobre 2012 ;

d'une part,

Et

**l'association Les Migrateurs,**

représentée par son Président Claude VERON  
et son directeur artistique Jean-Charles HERRMANN  
ayant son siège social 303 avenue de Colmar – 67100 Strasbourg  
Licence d'entrepreneur de spectacles :  
N° SIRET : 450 846 886 000 15      APE : 9001Z  
désignée ci- après sous le terme « l'association »

**l'Association Culturelle d'Obernai – Relais culturel « Espace Athic »,**

représentée par son Président Michel SUHR,  
et son directeur artistique Adan SANDOVAL  
ayant son siège social Rue Athic - 67210 Obernai  
Licence d'entrepreneur de spectacles :  
N° SIRET : 323 050 526 000 25      APE : 9004Z  
désignée ci- après sous le terme « le relais culturel »

d'autre part,

- VU la décision de la commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;
- VU la circulaire n° 2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n° 611/10 du 31 mai 2011 du secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU la circulaire du 31 août 2010 sur les labels et réseaux nationaux du spectacle vivant ;
- VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée par le Ministère de la culture et de la communication en 1998 ;
- VU les avis favorables définitifs sur les budgets opérationnels de programme n° 131 – Création – et le programme n° 224 – Transmission des Savoirs - de la Mission Culture du contrôleur financier en région du 17 janvier 2013 ;
- VU la directive nationale d'orientation 2013-2015 du Ministère de la Culture et de la Communication du 26 septembre 2012 ;
- VU le projet artistique commun aux deux associations Les Migrateurs et l'Espace Athic placé sous la responsabilité artistique de Jean-Charles HERRMANN et d'Adan SANDOVAL ;
- VU les statuts de l'association Les Migrateurs en date du 04 août 2003 ;

- VU les statuts de l'association Culturelle d'Obernai – Relais culturel « Espace Athic » en date du 27 juillet 1993 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 15 novembre 2013 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 04 novembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 30 septembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'Obernai du 22 octobre 2012 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

***Préambule***

**Considérant le projet initié et conçu par les associations Les Migrateurs et le relais culturel Espace Athic d'Obernai** (création et diffusion de production, développement territorial et en direction des publics) conforme à leurs objets statutaires et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur des arts du cirque, de la création et de la diffusion du spectacle vivant ;

**Considérant que les missions développées par les associations tendent à répondre aux critères définis** dans la circulaire du 31 août 2010 sur les labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et notamment le cahier des missions et des charges des PNAC (Pôles Nationaux des Arts du Cirque),

S'inscrivant dans la charte des missions de service public pour le spectacle en 1998, les PNAC contribuent, par leur expertise et leur capacité à développer des réseaux, à la structuration et au rayonnement des arts du cirque, ainsi qu'au renouvellement des formes et des esthétiques.

Le projet porté par les associations Les Migrateurs et le relais culturel Espace Athic en faveur des arts du cirque, pourra être labellisé PNAC au cours de la présente convention, sous réserve d'une évaluation favorable menée par les services du Ministère de la Culture et de la Communication.

En ce qui concerne les actions de l'association « Les Migrateurs », le projet devra répondre aux orientations de la politique culturelle de la Ville de Strasbourg, notamment :

- Développer une offre circassienne de qualité sur le territoire et nourrir un dialogue permanent entre ces expressions artistiques et un large public à Strasbourg.
- Développer un programme d'action culturelle et d'éducation artistique, en particulier en direction des jeunes publics, des écoles de cirque et des centres de loisirs, des établissements scolaires et des associations.
- Soutenir l'émergence de nouvelles expressions ou projets des artistes et compagnies travaillant à Strasbourg, en leur proposant notamment une plate-forme de travail et de diffusion.
- Développer les échanges avec les réseaux de création et de diffusion circassiens sur le plan régional, national, européen et international, afin d'irriguer le territoire par cette présence artistique.
- Favoriser la rencontre des Strasbourgeois avec les équipes artistiques, notamment dans le cadre des processus de création.
- Promouvoir la richesse circassienne strasbourgeoise et en particulier dans les lieux de diffusion et les festivals de référence, ainsi qu'au sein de réseaux artistiques et culturels, en France et à l'étranger.

Pour ce qui a trait aux actions de l'Association Culturelle d'Obernai – Relais culturel « Espace Athic », le projet devra répondre aux orientations de la politique culturelle de la Ville de Obernai, notamment :

- Développer une offre circassienne de qualité, en donnant une priorité aux formes artistiques sous chapiteau et en circulaire.
- Soutenir l'émergence de nouvelles expressions ou projets et consolider les parcours artistiques professionnels des jeunes artistes européens.
- Valoriser la qualité de spectacles accueillis à l'extérieur de la région et en particulier dans les lieux de diffusion et les festivals de référence, ainsi qu'au sein de réseaux artistiques et culturels, en France et à l'étranger.
- Inscrire son action au sein des réseaux artistiques nationaux et européens.
- Nourrir un dialogue permanent entre ces expressions artistiques et un large public sur le territoire du Pays de Sainte Odile et au-delà, en garantissant la diversité et l'accès à un large public et en promouvant le dialogue interculturel,
- Favoriser la rencontre des publics avec les équipes artistiques dans le cadre des résidences de création,
- Soutenir la dynamique entre l'ensemble des acteurs et porteurs de projets sur le territoire du Pays de Sainte Odile en contribuant à la synergie entre les différents services publics à vocation culturelle déployés par la Collectivité, et plus particulièrement l'École Municipale de Musique, de Danse et de Dessin, et tous ses partenaires issus du milieu associatif, scolaire et socio-éducatif,
- Contribuer à renforcer le rayonnement culturel de la ville d'Obernai et des Terres de Sainte Odile.

**Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par les associations et faisant partie intégrante de leur projet global participe de ces politiques ;**

**L'État (DRAC Alsace), la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, les Villes de Strasbourg et d'Obernai décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2013-2015 dans les termes définis ci-dessous.**

\* \* \*

## **Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, les associations s'engagent, à leurs initiatives et sous leurs responsabilités distinctes, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et dans le cadre de leur projet global mentionné au préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général s'articulant autour des 3 axes suivants :

### Missions artistiques, création / production :

- Soutenir la création par le biais de coproductions, résidences de compagnies ou d'artistes, accompagnement de projets dans une dynamique de pré-production, maquette ou laboratoire de recherche,
- Favoriser les conditions de la production par la mobilisation d'apports en numéraires propres et recherchés pour les projets portés par les compagnies.
- Assurer la mise en place de résidences de compagnies ou d'artistes qui peuvent recouvrir plusieurs situations : s'inscrire dans un processus de création ou de reprise de spectacle ; ou bien être centrées sur des projets de recherche ou d'expérimentation.
- Veiller à offrir des conditions de résidence propres aux besoins du projet (durée, mise à disposition des locaux et équipements techniques, prise en charge des frais d'approche et de séjour, ...). Par ailleurs, les résidences doivent faire l'objet d'une contractualisation détaillant les attendus, les conditions de réalisation et les moyens mobilisés ; les éventuelles actions culturelles développées dans le cadre des résidences doivent faire l'objet d'un accord et disposer de moyens dédiés.
- Être force de proposition pour le montage de projets artistiques d'envergure nécessitant des formes d'accompagnement importantes sur le plan de la production et du partenariat, au niveau national et international et y participer financièrement dans la mesure des moyens.
- Favoriser les spectacles sous chapiteaux.
- Favoriser la présence active d'artistes au sein des projets par la mise en place de contrats pluriannuels d'association avec un artiste, un collectif d'artistes ou une compagnie professionnelle.
- Développer les croisements entre disciplines.

### Missions territoriales et en direction des publics :

- Établir des partenariats avec des structures de diffusion, généralistes ou spécialisées, sur les plans régional, national, européen et international.
- Créer une dynamique de rencontre et de confrontation entre les publics, les artistes et leurs œuvres.
- Développer de nouvelles formes de médiation, avec une attention particulière portée aux réalités territoriales et aux populations, au public des jeunes notamment, en partenariat avec les établissements scolaires.
- Travailler en direction des jeunes et du monde scolaire, en partenariat étroit avec l'association Graine de Cirque.

### Missions professionnelles

- Œuvrer pour la structuration de la profession des arts du cirque, en accompagnant le cheminement des artistes, la préservation des savoir faire et leur renouvellement, ainsi que l'épanouissement des écritures nouvelles.
- Accompagner les artistes tout au long de leur parcours professionnel (partenariats avec les écoles d'enseignement supérieur, contrats de professionnalisation, formation en alternance)
- Œuvrer à la mise en place de réseaux de partenaires -régionaux, nationaux ou internationaux afin de renforcer l'action de chaque PNAC et mieux accompagner le développement des arts du cirque.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, les associations se conformeront aux actions mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État (DRAC Alsace), la Région, le Département et les Villes de Strasbourg et d'Obernai contribuent financièrement à la réalisation de ce programme d'actions.

Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Le renouvellement de la convention ou la conclusion d'un avenant prolongeant la présente convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

## **Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 2 355 136 € (deux millions trois cent cinquante cinq mille cent trente six euros), conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

3.2. Le besoin de financement public exprimé par les associations est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de chacun des partenaires financiers (l'État /DRAC Alsace, la Région, le Département, les Villes de Strasbourg et d'Obernai) et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par les associations pour leur estimation.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les associations peuvent procéder à une adaptation de leurs budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, les associations peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de leurs budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé au 3.1.

Les associations notifient ces modifications par écrit à chacun des partenaires financiers (l'État/DRAC Alsace, la Région, le Département, les Villes de Strasbourg et d'Obernai) dès qu'elles peuvent les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Une copie sera transmise aux partenaires financiers.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de l'État (DRAC Alsace) et des partenaires signataires de ces modifications éventuelles.

## **Article 4 – Mise à disposition des locaux et conditions d'utilisation**

La Ville de Strasbourg mettra à disposition de l'association Les Migrateurs un espace de travail et de diffusion, pour lui permettre de remplir ses missions. Le théâtre de HautePierre leur sera en particulier affecté de manière exclusive, sur la base d'un minimum de 165 jours garantis par an. Le pôle pourra se voir affecter d'autres jours de mises à dispositions, en fonction des disponibilités du lieu.

Par ailleurs, l'association pourra disposer d'un local de bureau qui lui sera affecté de manière permanente.

Les modalités de ces mises à disposition de locaux feront l'objet d'une convention spécifique entre l'association Les Migrateurs et la Ville de Strasbourg.

L'Association Culturelle d'Obernai – Relais culturel « Espace Athic » dispose d'un lieu permanent, la salle de spectacles située rue Athic – 67210 Obernai et d'un lieu occasionnel durant la période du Festival, son chapiteau propre situé sur le parking des remparts – 67210 Obernai.

## Article 5 - Conditions de détermination de la contribution financière

### a) Pour l'État :

5.a.1. L'État (DRAC Alsace) contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 455 884 € (quatre cent cinquante cinq mille huit cent quatre vingt quatre euros), sous réserve d'une part de l'inscription des crédits correspondants et de la délégation des crédits correspondants, et d'autre part de la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la LOLF, en loi de finances des montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Alsace). Ce montant équivaut à 19,35 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature de la présente convention, tels que mentionnés à l'article 3.1.

5.a.2. Pour l'année 2013, l'État (DRAC Alsace) contribue financièrement pour un montant de 152 443 € (cent cinquante deux mille quatre cent quarante trois euros), équivalent à 22,12 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

- pour l'association Les Migrateurs : 102 500 € (cent deux mille cinq cent euros) équivalent à 27,81 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :
  - 85 000 € pour le projet commun artistique et culturel (programme 131-01-23),
  - 10 000 € pour les actions communes à l'Espace Athic d'Obernai (programme 131-01-23),
  - 7 500 € pour les actions réalisées dans le quartier de HautePierre (programme 224-04-02).
- pour le relais culturel / Espace Athic : 49 943 € (quarante six mille trois cent quatre vingt quatre euros) équivalent à 15,58 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :
  - 41 943 € pour le projet commun artistique et culturel et le festival Pisteurs d'Etoile (programme 131-01-23),
  - 5 000 € pour les actions communes aux Migrateurs (programme 131-01-23),
  - 3 000 € pour les actions de sensibilisation (programme 224-04-09).

5.a.3. Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention les montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Alsace) s'élèvent à :

Pour l'année 2014 : 155 500 € (cent cinquante cinq mille cinq cent euros), soit 18,67 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :

- pour l'association Les Migrateurs : 102 500 € (cent deux mille cinq cent euros) équivalent à 20,32 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :
  - 85 000 € pour le projet commun artistique et culturel (programme 131-01-23),
  - 10 000 € pour les actions communes à l'Espace Athic d'Obernai (programme 131-01-23),
  - 7 500 € pour les actions réalisées dans le quartier de HautePierre (programme 224-04-02).
- pour le relais culturel / Espace Athic : 53 000 € (cinquante trois mille euros) équivalent à 16,14 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :
  - 45 000 € pour le projet commun artistique et culturel et le festival Pisteurs d'Etoile (programme 131-01-23),
  - 5 000 € pour les actions communes aux Migrateurs (programme 131-01-23),
  - 3 000 € pour les actions de sensibilisation (programme 224-04-09).

Pour l'année 2015 : 155 500 € (cent cinquante cinq mille cinq cent euros), soit 18,65 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :

- pour l'association Les Migrateurs : 102 500 € (cent deux mille cinq cent euros) équivalent à 20,28 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :
  - 85 000 € pour le projet commun artistique et culturel (programme 131-01-23),
  - 10 000 € pour les actions communes à l'Espace Athic d'Obernai (programme 131-01-23),

- 7 500 € pour les actions réalisées dans le quartier de HautePierre (programme 224-04-02).
- pour le relais culturel / Espace Athic : 53 000 € (cinquante trois mille euros) équivalent à 16,14 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, répartis comme suit :
  - 45 000 € pour le projet commun artistique et culturel et le festival Pisteurs d'Etoile (programme 131-01-23),
  - 5 000 € pour les actions communes aux Migrateurs (programme 131-01-23),
  - 3 000 € pour les actions de sensibilisation (programme 224-04-09).

5.a.4. Les contributions financières de l'État (DRAC Alsace) mentionnées aux paragraphes 5.a.2. et 5.a.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en AE et en CP en loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la Lof ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 7, 8 et 9 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- le contrôle par l'État (DRAC Alsace) en fin d'exercice, conformément à l'article 11, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

## **b) Pour la Région**

Pour l'année 2013, la Région Alsace contribue financièrement pour un montant global de 42.500 € (quarante-deux mille cinq cents euros) aux actions de préfiguration du Pôle National des Arts du Cirque, ce montant intégrant la subvention de 32.000 € attribuée au relais culturel / Espace Athic lors de la Commission Permanente du 12 juillet 2013, par convention n° 668-13/C3 du 19 août 2013.

Le montant global est réparti comme suit :

- pour l'association Les Migrateurs : 7.500 € pour les actions communes aux deux structures ;
- pour le relais culturel / Espace Athic (Festival et Projet numérique) : 35.000 €.

Pour les années 2014 et 2015, la Région Alsace renouvellera son concours financier sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à son budget et sous réserve du respect par les associations de leurs engagements.

## **c) Pour le Département**

Le montant de la participation financière du Département, aux actions du Pôle National des Arts du Cirque, est défini au regard des projets culturels des deux entités associatives qui le composent.

Pour l'année 2013, cette participation s'inscrit au regard de la Charte des Festivals du Bas-Rhin et s'élève à :

- 28 800 € (vingt huit mille huit cent euros) pour l'Espace Athic pour ses actions dans le cadre du festival « Pisteur d'étoiles » ;
- 2 880 € (deux mille huit cent quatre vingt euros) pour l'association Les Migrateurs pour ses actions dans le cadre du festival « Melting Pot ».

Pour les exercices 2014 et 2015, la participation départementale sera définie selon les mêmes critères après le vote du budget en fonction des crédits qui y seront inscrits sous réserve du respect par les associations de leurs engagements.

## **d) Pour la Ville de Strasbourg**

Une subvention globale de 405 000 € (quatre cent cinq mille euros) est accordée par la Ville de Strasbourg à l'association les Migrateurs pour son projet en faveur des Arts du cirque pour la période 2013-2015, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets primitifs correspondants de la Ville.

Cette somme est répartie comme suit :

- pour l'année 2013, un montant de 115 000 € (cent quinze mille euros),
- pour l'année 2014, un montant de 135 000 € (cent trente cinq mille euros),
- pour l'année 2015, un montant de 155 000 € (cent cinquante cinq mille euros).

La Ville de Strasbourg examinera chaque année les demandes de subvention de l'association, sur la base des éléments de bilan et de projets fournis par l'association et compte-tenu du budget voté par la collectivité.

Outre cette participation financière, la mise à disposition du Théâtre de HautePierre et du matériel technique de la salle à l'association les Migrateurs est valorisée à la somme de 102 000 €.

#### **e) Pour la Ville d'Obernai**

Une subvention annuelle, fixe et globale, de 370 000 € (trois cent soixante dix mille euros) est accordée par la Ville d'Obernai, au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel de l'Association Culturelle d'Obernai – relais culturel « Espace Athic» pour la période 2013-2015, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets primitifs correspondants de la Collectivité.

Sur cette dotation annuelle, le relais culturel dédiera spécialement aux activités entrant dans le champ d'application de la présente convention :

- pour l'année 2013, un montant de 100 000 € (cent cinq mille euros),
- pour l'année 2014, un montant de 100 000 € (cent cinq mille euros),
- pour l'année 2015, un montant de 100 000 € (cent cinq mille euros).

Outre la participation financière susvisée, le relais culturel bénéficie d'un concours permanent du Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai pour l'organisation du Festival « Pisteurs d'Etoiles », valorisé à hauteur de 55 000 € par an.

Il est précisé à cet égard que le présent dispositif impliquant la Ville d'Obernai n'emportera pas à son endroit des obligations nouvelles au-delà de ses engagements résultant de la convention tripartite conclue le 10 mai 2012 avec le Conseil Général du Bas-Rhin durant cette même période.

#### **Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière**

Les montants des soutiens financiers seront crédités au compte des associations selon les procédures comptables en vigueur.

d'une part à :

Tiers titulaire du compte : *Les Migrateurs*  
Établissement bancaire : *CreditCoop Strasbourg*  
Code établissement : *42559*  
Numéro de compte : *210 280 11305*

Code guichet : *00081*  
Clé RIB : *38*

et, d'autre part, à :

Tiers titulaire du compte : *Association culturelle d'Obernai*  
Établissement bancaire : *CCM OBERNAI OTTROT*  
Code établissement : *10278*  
Numéro de compte : *00017464945*

Code guichet : *01270*  
Clé RIB : *33*

## **a) Pour l'État**

6.a.1. Sous réserve des dispositions de l'article 5.a.4, l'État (DRAC Alsace) verse en 2013 la somme de 144 884 € (cent quarante mille huit cent quatre vingt quatre euros).

6.a.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve des dispositions de l'article 5.a.4, est versée sur la base du dossier de demande de subvention – Formulaire Cerfa n° 12156\*03 – présenté par les associations, et selon les modalités suivantes :

- sur demande des associations, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État (DRAC Alsace) conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.a.3 pour cette même année ; le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.a.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.3.

En 2013, les subventions seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets opérationnels de programme de l'État (DRAC Alsace) :

pour l'association Les Migrateurs :

- 85 000 € + 10 000 € : programme 131 « Création », action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », sous-action 23 « Pôles nationaux cirque »,
- 7 500 € : programme 224 « Transmission des savoirs », action 04 « Actions en faveur de l'accès à la culture, sous-action 02 « Soutien aux pratiques amateurs ».

pour le relais culturel / Espace Athic :

- 38 384 € + 5 000 € : programme 131 « Création », action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant -23 », sous-action 23 « Pôles nationaux cirque »,
- 3 000 € : programme 224 « Transmission des savoirs », action 04 « Actions en faveur de l'accès à la culture, sous-action 09 « Programmes de sensibilisation ».

En 2014 et 2015, les subventions seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets opérationnels de programme de l'État (DRAC Alsace) :

pour l'association Les Migrateurs :

- 85 000 € + 10 000 € : programme 131 « Création », action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant -23 », sous-action 23 « Pôles nationaux cirque »,
- 7 500 € : programme 224 « Transmission des savoirs », action 04 « Actions en faveur de l'accès à la culture, sous-action 02 « Soutien aux pratiques amateurs ».

pour le relais culturel / Espace Athic :

- 45 000 € + 5 000 € : programme 131 « Création », action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant -23 », sous-action 23 « Pôles nationaux cirque »,
- 3 000 € : programme 224 « Transmission des savoirs », action 04 « Actions en faveur de l'accès à la culture, sous-action 09 « Programmes de sensibilisation ».

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

## **b) Pour la Région**

Pour l'exercice 2013, le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20 du règlement financier de la Région Alsace :

- pour l'association Les Migrateurs : versement en une seule fois, - après notification de la présente convention -, après transmission d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;
- pour le relais culturel / Espace Athic : la subvention initiale de 32.000 € accordée lors de la Commission Permanente du 12 juillet 2013 sera versée selon les modalités prévues par la convention n° 668-13/C du 19 août 2013. La subvention complémentaire de 3.000 € sera versée, après notification de la présente convention -, après transmission d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.

## **c) Pour le Département**

Pour les exercices 2013, 2014 et 2015, il sera procédé au versement de la subvention aux associations sur décision de la commission permanente du Département.

## **d) Pour la Ville de Strasbourg**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville de Strasbourg le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg Municipal et de la Communauté Urbaine.

## **e) Pour la Ville d'Obernai**

La subvention annuelle de la Ville d'Obernai au relais culturel « Espace Athic » sera créditée au compte de l'association sur la base des modalités de liquidation fixées annuellement dans l'annexe financière prévue par le décret du 06 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville d'Obernai, le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier de la Ville d'Obernai.

## **Article 7 - Justificatifs**

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les associations s'engagent à fournir :

- le compte rendu financier des actions qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'ensemble des partenaires financiers (Etat/DRAC Alsace, Région, Département, Villes de Strasbourg et d'Obernai) et les associations. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par les présidents des associations ou toute personne habilitée ;

- le rapport annuel d'activité des associations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code du commerce, lorsque les associations reçoivent des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €.

### **Article 8 - Autres engagements**

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts des associations durant l'exécution de la présente convention, ou si les associations sont dissoutes, celles-ci s'engagent sans délai après des partenaires signataires :

- soit à leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications,
- soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elles fournissent si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Les associations s'engagent à faire figurer de manière lisible la mention in extenso « avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication – DRAC Alsace, de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin, de la Ville de Strasbourg et de la Ville d'Obernai », ainsi que les logos de la Préfecture de Région Alsace, de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin, de la Ville de Strasbourg et de la Ville d'Obernai dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Le recours à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrit dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. Les associations s'engagent au strict respect de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

### **Article 9 – Procédures et sanctions en cas de retard , d'inexécution**

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, les associations doivent en informer les partenaires financiers (État /DRAC Alsace, Région, Département, Villes de Strasbourg et d'Obernai) sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par les associations, sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par les associations et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ensemble des partenaires financiers en informe les associations par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de défaillance de l'une des associations, l'Etat/DRAC Alsace veillera à la continuité des actions déjà entreprises, dans un souci de maintien du label national, en conservant les aides prévues par la présente convention au bénéfice de l'autre association, sans que celle-ci ne soit tenue d'aucune manière à suppléer aux engagements de l'association défaillante.

## **Article 10 – Évaluation et comité de suivi**

10.1 Les associations s'engagent à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, dans les conditions précitées en annexe III de la présente convention.

Les partenaires financiers (État / DRAC Alsace, Région, Département, Villes de Strasbourg et d'Obernai) procèdent, conjointement avec les associations, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Elle se compose :

- d'un bilan dressé par les associations en auto-évaluation ;
- d'un rapport d'évaluation de fin de convention effectué par les services de l'État (DRAC Alsace) ou par le Service de l'inspection de la Direction Générale de la Création Artistique.

10.2 Il est créé un comité de suivi, composé des partenaires signataires à la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier des associations ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative des associations ou de l'un des partenaires signataires de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures.

## **Article 11 – Contrôle des partenaires financiers**

Les partenaires financiers contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les associations s'engagent à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **Article 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et les associations. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14 – Litige - recours**

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables, de régler le différend selon les modalités suivantes :

- pour l'Etat (DRAC Alsace) en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent ;
- pour les autres signataires de la convention, ils conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg, le .....  
(*en sept exemplaires originaux*)

Pour l'association Les Migrateurs,  
Le Président

Pour l'État  
Le Préfet de Région,

Claude VERON

Stéphane BOUILLON

Pour l'Association Culturelle d'Obernai  
Relais culturel « Espace Athic »  
Le Président

Pour la Région Alsace,  
Le Président

Michel SUHR

Philippe RICHERT

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président

Pour la Ville d'Obernai  
Le Maire

Guy-Dominique KENNEL

Bernard FISCHER

Pour la Ville de Strasbourg,  
Le Maire

Roland RIES

# ***ANNEXES***

## **ANNEXE I**

**Projet artistique et culturel 2013-2015**

- - - - -

## **ANNEXE II**

**Budgets prévisionnels 2013-2014-2015**

- - - - -

## **ANNEXE III**

**Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation**